

20135 - La prise du repas de l'aube ne constitue pas une condition de validité du jeûne

La question

A part le Ramadan, si je veux jeûner le lundi et le jeudi et ne désire pas prendre le repas de l'aube parce que je suis incapable de me réveiller et de manger à cette heure, m'est-il permis de jeûner sans avoir pris le repas de l'aube ?

La réponse détaillée

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « La prise du repas de l'aube ne constitue pas une condition de validité du jeûne. C'est plutôt recommandé en vertu des propos du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) : « **Prennez le repas de l'aube, car il est béni** » (cité dans les Deux Sahih)